



APAVE DIJON
4 RUE LOUIS DE BROGLIE
BP 37004
21070 DIJON CEDEX
Fax : 0380787459

AFCB SOLAIRE
14 RUE MARIE DE BOURGOGNE
21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

A l'attention de Monsieur Pierrick MAITRE

Affaire suivie par Pascal LAPREVOTTE
Tél. : 0380787450
Référence : A533224520.1
Numéro client : 45069672

Le 31/01/2020

Objet : ACCORD CADRE CONCERNANT LA VÉRIFICATION AVANT MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES : "CONSUEL"

Monsieur,

En réponse à votre demande du 31/01/2020, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE DIJON
4 RUE LOUIS DE BROGLIE
BP 37004
21070 DIJON CEDEX
dijon@apave.com

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascal LAPREVOTTE

P.J. : Proposition de prestation



CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

ACCORD CADRE CONCERNANT LA VÉRIFICATION AVANT MISE
SOUS TENSION DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES :
"CONSUEL"

Référence : A533224520.1

Site concerné :

AFCB SOLAIRE
14 RUE MARIE DE BOURGOGNE
21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

Monsieur Pierrick MAITRE

Mail : afcb.solaire@gmail.com

Pascal LAPREVOTTE

Tél. : 0380787450

Fax : 0380787459

Mail : dijon@apave.com

APAVE DIJON

4 RUE LOUIS DE BROGLIE

BP 37004

21070 DIJON CEDEX

Entre les soussignés :
AFCB SOLAIRE

ci-après désigné le « Client », situé :
14 RUE MARIE DE BOURGOGNE
21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
représenté par
Monsieur Pierrick MAITRE

Et :
APAVE SUDEUROPE SAS

ci-après désigné « Apave » dont le siège est
situé :
8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA
ZAC SAUMATY SEON - CS 60193
13322 MARSEILLE 06
représenté par :
M. FLORENT PATAILLE
APAVE DIJON
4 RUE LOUIS DE BROGLIE BP 37004
21070 DIJON CEDEX

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- VÉRIFICATION AVANT MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONSUEL qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
- 1 fiche descriptive de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit. Les dates d'intervention seront ensuite définies d'un commun accord.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : afcb.solaire@gmail.com

4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 30/04/2020.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

5. CONDITIONS DE FACTURATION :

La facturation sera établie selon l'échéancier suivant :

ACOMPTE A LA COMMANDE	50 %
FIN DE MISSION	50 %

6. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT D'AVANCE.
- Mode de règlement : ESPECES/CHEQUE ENCAISS..

Les règlements seront adressés :

- Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
LYON	FR76	10096 18100 00058685701 01	CMCIFRPP

- Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

7. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

AFCB SOLAIRE
14 RUE MARIE DE BOURGOGNE
21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
FRANCE

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.

8. RAPPORTS :

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

afcb.solaire@gmail.com

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

Fait à DIJON CEDEX, le 31/01/2020

Pour APAVE
PASCAL LAPREVOTTE

Pour le Client
(date, cachet signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A533224520.1 / Mission N° 1

VÉRIFICATION AVANT MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONSUEL

Raison sociale et adresse d'intervention :

AFCB SOLAIRE
14 RUE MARIE DE BOURGOGNE
21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact : M. PIERRICK MAITRE

Tél. :

Fax :

Mail : afcb.solaire@gmail.com

Prestations incluses :

CONSUEL Haute Tension - Vérification avant mise sous tension des installations

CONSUEL ERP - Vérification avant mise sous tension des installations ERP

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

- Vérification avant mise sous tension des installations photovoltaïques : "CONSUEL"

Voir tarifs préférentiels (- 20 % par rapport aux tarifs pratiqués habituellement) dans le tableau ci-après applicables aux adhérents de l'association AFCB SOLAIRE.

Ces tarifs sont valables pour des installations implantées dans les départements 21-71-58-89-39-25-70-90

Procédure de réalisation des devis :

A la demande des adhérents de l'association, l'interlocuteur APAVE désigné ci-dessous pour chaque département établira un devis à l'adhérent sur la base de l'accord cadre.

Interlocuteurs APAVE :

- 21 : Pascal LAPREVOTTE 0610942341 pascal.laprevotte@apave.com

- 71-58 : Jérôme THOMAS 0614100937 jerome-j.thomas@apave.com

- 39 : Olivier CARROS 0629885161 olivier.carros@apave.com

- 89 : Eric PONSADA 0650033408 eric.ponsada@apave.com

- 25-70-90 : Laurent GOETZ 0686071898 laurent.goetz@apave.com

Conditions d'intervention :

Conditions tarifaires

Montant total H.T. **320 €**

Montant total T.T.C.(*) **384 €**

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Le montant de la prestation se décompose de la façon suivante :

	Montant en €HT
CONSUEL pour Installations photovoltaïques, tarif puissance limitée < 36 KVA	320.00
CONSUEL pour Installations photovoltaïques, tarif puissance surveillée de 37 à 250 KVA	480.00
CONSUEL pour Installations photovoltaïques, tarif vert > 250 KVA	640.00

Pour le Client

(date, cachet, signature)

**VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES «
CONSUEL »****1. OBJECTIF**

Vérifier la conformité des installations électriques intérieures, neuves ou réhabilitées dans le but d'assurer la sécurité des usagers de l'électricité.

2. OBJET

La vérification porte sur la distribution électrique et les matériels électriques fixes indissociablement liés à la construction.

Toutes les distributions électriques sont concernées dès lors qu'elles nécessitent le raccordement à un réseau de distribution.

3. REFERENTIELS**3.1. Textes applicables**

Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :

- Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972, modifié

3.2. Périodicité

Sans objet

4. CONTENU DE LA PRESTATION

le contenu de la prestation est défini par le Règlement d'Intervention CONSUEL. Il consiste :

- A effectuer les investigations (examens, mesures et essais) nécessaires pour vérifier la conformité de l'installation,
- A adresser les imprimés CONSUEL correspondants (DRE xxx), selon la destination des bâtiments ou locaux.
- Ces documents, à l'usage exclusif du CONSUEL, ne peuvent en aucun cas se substituer au rapport de vérification initiale exigé par le code du travail.
- Les schémas unifilaires sont obligatoirement établis par le ou les installateurs qui les joindront à leur attestation de conformité.

5. LIMITES

La vérification ne porte pas sur les équipements et matériels fixes ou amovibles nécessaires à l'exploitation.

Les installations n'étant pas encore sous tension lors de notre intervention, la vérification des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR) ne peut être réalisée, sauf dispositions particulières (cas des branchements provisoires, ..).

Les limites de notre intervention sont rappelées sur les imprimés CONSUEL.

Cette vérification ne se substitue pas à la vérification réglementaire initiale en application du code du travail, qui doit porter sur l'ensemble de l'installation électrique (distribution et tous les matériels) et qui a pour objectif la protection des travailleurs.

Elle ne comprend pas la rédaction de l'attestation de conformité qui est du ressort et de la responsabilité de l'installateur.

6. CONDITIONS D'EXECUTION**6.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique.**

La bonne exécution de la prestation nécessite la fourniture des renseignements techniques communiqués par l'installateur ou son représentant, à savoir :

- Le type et la catégorie de l'établissement dans le cas d'un ERP ou d'un IGH,
- La liste de tous les installateurs concernés,
- Les schémas de la distribution électrique, à jour, ainsi que les notes de calculs correspondantes,
- Les caractéristiques des locaux et emplacements à risques (eau, poussières, incendie, explosion, etc.),
- Le Document Relatif à la Protection contre les Explosions ou à minima, les emplacements dangereux

classés en zones et les critères de choix des matériels (caractéristiques minimales requises), tels qu'exigé par l'article R.4227-52 du code du travail.

6.2. Mise à disposition des installations – Préparation des équipements et matériels à inspecter

- Les installations devront être «préparées» par l'Installateur ou son représentant en vue de leur vérification ; cela implique :
 - L'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoire électriques, etc,
- La mise à disposition de moyens d'accès appropriés (échelles, nacelle, ...),
- La mise hors tension des installations.

6.3. Accompagnement

L'installateur ou son représentant assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter.

7. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Sans objet

Conditions générales de vente et d'intervention APAVE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement SAS et d'une façon générale toute entité Apave. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre d'Apave ou au contrat conclu avec le client, viennent compléter le présent document. En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de vente prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Les missions d'Apave sont définies dans ses offres, les contrats conclus avec les clients ou dans les fiches prestations d'Apave disponibles sur demande.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac.

ARTICLE - 3 PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la mission du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 EHT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : $P = PO(0.45YN/SYNO + 0.6 ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0)$ dans laquelle : P = prix actualisé, PO = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYNO = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu), ICHTrev-TS0 = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 EHT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout document établi par Apave et remis au client demeure la propriété d'Apave. Le client se voit accorder un droit d'usage pour ses besoins propres ou pour le respect de la réglementation en vigueur. Tout autre usage, tel que par exemple, sans que cette liste soit limitative, revente ou réutilisation à des fins de formation externe au client, est interdite sauf accord express, écrit et préalable d'Apave.

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018. Les données fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et à l'exécution des missions prévues au contrat conformément à la politique de protection des données disponible en annexe et sur le site : <https://www.apave.com/politique-de-protection-des-donnees>

Le Souscripteur reconnaît qu'Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique de protection des données en tant que de besoin, ce que le Souscripteur accepte expressément.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé.

ARTICLE 8 - LIMITES – RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.

- Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
- Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement et à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
- Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
- Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
- Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
- La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
- Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncements. Le Souscripteur indemnifiera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renoncements.
- Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

ARTICLE 9 – RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

ARTICLE 10 – ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite>. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 13 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS. TOUTE CONTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.

Ces conditions particulières au métier des laboratoires, essais mesures et analyses, complètent les conditions générales Apave. En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales Apave, les premières prévaudront sur les secondes.

1. REFERENTIEL

Sauf consigne contraire écrite de la part du client, les essais et/ou analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, ou le cas échéant à nos procédures internes qui intègrent les règles de l'art lorsqu'elles existent.

Dans le cas de norme, le laboratoire utilisera la dernière révision applicable au plus tard dans la limite des 9 mois suivant sa publication et sauf autre exigence particulière.

Les prestations réalisées sous accréditation COFRAC Laboratoire sont effectuées par tout ou partie des sites Apave accrédités numéros 1-1457, 1-1458, 1-1461, 1-0292, 1-0970, 1-1269, 1-0678, 1-0943, 1-6424 (liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr).

2. COMMANDE

Avant toute prestation, le client doit confirmer son accord, soit au travers d'une commande écrite, soit en retournant l'offre visée. En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre à ses besoins. La prise de rendez-vous avec Apave pour la réalisation de la mission, ou l'envoi d'échantillons, vaut acceptation, de sa part, des termes du contrat.

3. ANNULATION OU REPORT DE LA MISSION AVANT SON COMMENCEMENT

Toute annulation de mission, du fait du client, dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés, fera l'objet d'une facturation d'un montant égal au coût d'une journée d'intervention par intervenant prévu plus les frais éventuels déjà engagés.

4. MODIFICATION EN COURS DE PRESTATION

De nouvelles données communiquées ou mises à disposition au démarrage de la prestation peuvent en modifier le contenu et faire l'objet d'un avenant si besoin. Si le contenu initial de la mission est modifié en cours d'essai à la demande du client, celui-ci doit en informer les intervenants sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences financières.

En l'absence d'accord écrit, la réalisation des missions objet des modifications, rappelées dans le rapport, est présumée répondre au besoin et vaut acceptation de la part du client.

En cas de changement ou d'adaptation des conditions d'exécution de la mission par rapport à celles annoncées au contrat, le client en est averti au préalable en cas d'impact défavorable pour lui (l'impact est apprécié en fonction des exigences réglementaires et contractuelles applicables).

5. DEMANDE D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Toute demande d'essai complémentaire suite aux constatations effectuées, fait l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

6. TRANSPORT-EMBALLAGE

Sauf spécification contraire dans le contrat, les opérations de transport du matériel entre Apave et le site du client ainsi que les frais d'assurance-transport sont à la charge de ce dernier.

Il en résulte que les risques de transport et leurs conséquences financières et autres sont à la charge du client qui assume la pleine responsabilité de ces opérations quand bien même elles seraient organisées par Apave.

7. RESULTATS ET RAPPORTS

7.1. Résultats provisoires

Les résultats provisoires envoyés avant le rapport sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité d'Apave. En aucun cas ils ne sauraient se substituer au rapport, qui les annule et remplace.

7.2. Rapport annulé et remplacé

Le client s'engage à retourner les exemplaires des rapports annulés et remplacés par un nouvel indice ou prendre toute disposition pour retirer de la circulation les exemplaires diffusés.

7.3. Incertitudes de mesure

En l'absence de demande écrite du client et sauf exigence d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat, les incertitudes ne sont pas fournies avec les résultats.

Lorsque les résultats de mesure sont comparés à des valeurs limites réglementaires pour évaluer une conformité, les incertitudes sont fournies mais ne sont pas prises en compte sauf demande écrite du client ou d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat.

7.4 Avis et interprétations

Des avis ou des interprétations seront fournis au Client si Apave estime qu'ils sont nécessaires à la compréhension des résultats.

8. CONSERVATION DES ECHANTILLONS OBJET DES ESSAIS ET ANALYSES

Sauf spécification contraire dans l'offre, les échantillons objets d'essais ou d'analyses sont conservés 2 mois à compter de la date d'expédition du rapport puis éliminés.

Au delà de cette durée, si le client souhaite conserver les échantillons en fonction de ses besoins ou obligations, il lui appartient de les réclamer au laboratoire. Les frais éventuels d'expédition en cas de retour à la demande du client sont facturés en sus.

Pour les analyses d'eau potable, les échantillons sont conservés 20 jours et 10 jours s'il s'agit d'un échantillon putrescible. Ils peuvent être restitués, à l'initiative du client, contre reçu.

9. CHIMIE ANALYTIQUE

Cas 1 - Apave assure le prélèvement et l'acheminement des échantillons au laboratoire :

Apave s'engage à prendre les dispositions et respecter les normes d'usage afin d'assurer aux échantillons un niveau de conservation acceptable avant analyse ou essai.

Cas 2 - Le client assure le prélèvement et l'envoi des échantillons :

Le client est supposé connaître ou s'être informé auprès du laboratoire des indications des normes d'usage en termes de durée et conditions de conservation (y compris transport), flaconnage et volume.

Dans le cas du non respect des indications des normes d'usage et si nécessaire, Apave en informe le client afin de décider de la poursuite de l'analyse et se réserve le droit de ne pas effectuer les analyses.

10. ESSAIS SUR PRODUITS

Apave ne peut pas être tenu de procéder au remboursement des produits ou prototypes détériorés lors de la mise en place des essais ou au cours du déroulement des essais.

11. SECURITE

Nos intervenants sont équipés des EPI (Equipements de Protection Individuelle) correspondant aux risques normalement prévisibles mentionnés dans notre Document Unique. Tout EPI spécifique sortant de ce cadre et rendu nécessaire par le site d'intervention sera facturé en sus et fera l'objet d'un avenant.